Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 01/07/2021
ID : 024-212400378-20210628-AG2021_0741-AR

VILLE DE BERGERAC

Direction des Services Techniques
Service Réglementation – Urbanisme et Gestion Patrimoniale

MJ/BB.0557
ARRETE N° AG2021-0741

Arrêté
pour une jouissance paisible du domaine public

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2542-2 à L.2542-4; L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à ses modalités de mise en œuvre ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.412-44 et R.412-49 relatifs aux conducteurs d'animaux ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux peines encourues en cas de non-respect des prescriptions ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 24-2016-12-16-007 en date du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 2003 qui considère d'une part, que les dispositions d'un arrêté municipal limitées à une période et applicables à certaines voies de centre-ville et aux abords de lieux publics et, d'autre part, que la sécurité et la commodité du passage dans les rues du centre-ville de BERGERAC, notamment durant les périodes d'affluence soutenue, lesquelles dispositions n'excèdent pas celles que le Maire peut légalement édicter pour assurer préventivement en période d'afflux la sécurité, la tranquillité et la commodité nécessaires aux usagers des voies publiques et que les restrictions imposées, limitées dans le temps et dans l'espace, ne soumettent pas les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'imposent le respect des objectifs suivis ;

CONSIDÉRANT les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, les disputes, accompagnées éventuellement d'ameutement, d'attroupements, de bruits et tout acte de nature à troubler la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait des rassemblements d'hommes et de femmes, tels que les foires, les marchés, les réjouissances et autres cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

CONSIDÉRANT la vocation touristique de la région de BERGERAC, les atouts du centre-ville et le charme historique du vieux Bergerac, qui attirent chaque année un grand nombre de visiteurs de passage ou en villégiature ;

CONSIDÉRANT qu'au même titre que les usagers « résidents » il est essentiel de leur apporter un accueil de qualité en ce qu'ils représentent un enjeu fort du développement économique de la ville ;

.../...

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 01/07/2021
ID : 024-212400378-20210628-AG2021_0741-AR

CONSIDÉRANT les actions déjà menées en ce sens par la collectivité notamment la piétonisation de certaines voies, les aménagements dédiés (jets d'eau Place Doublet), le stationnement raisonné (gratuité dans certains sites les samedis après-midi), il convient de porter les efforts sur le bien-vivre ensemble dans les espaces publics ;

CONSIDÉRANT en effet les signalements rapportés par les usagers du centre-ville, par les partenaires économiques de la collectivité ou par les forces de police faisant part d'incivilités récurrentes ou de désagréments répétés en provenance de certains individus et laissant s'installer un ressenti malaisant voire un sentiment d'insécurité ;

CONSIDÉRANT ainsi que la jouissance paisible de certains lieux et espaces publics est mise en cause par des comportements inappropriés de personnes seules ou en groupe qui font une occupation prolongée et abusive des trottoirs (parfois en position allongée ou semi-allongée) entravant la libre circulation des passants, qui interpellent de façon erratique les clients des commerces, qui sollicitent avec véhémence l'obole et se montrent à l'occasion hostiles envers les usagers ;

CONSIDÉRANT au surplus que ces individus présentent parfois des tenues vestimentaires inappropriées (torse dévêtu par temps caniculaire), sont parfois accompagnés d'animaux non tenus en laisse ce qui peut nuire à la salubrité publique du centre-ville de BERGERAC ;

CONSIDÉRANT enfin que malgré les mesures d'accompagnement proposées pour cette population en errance (colis alimentaires et suivi du C.C.A.S., rencontre et médiation sociale), il convient de réglementer certains comportements non compatibles avec le bien-vivre ensemble dans l'espace public notamment pendant la période estivale ;

CONSIDERANT les doléances répétées reçues en mairie sur ces comportements inappropriés sur la voie et les espaces publics ;

CONSIDERANT les mesures à prendre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Sont interdites du 1er juin au 15 septembre 2021 aux abords immédiats et dans les secteurs place Gambetta, Eglise Notre-Dame, rue de la Résistance, place de la République, rue Neuve d'Argenson, place Louis de la Bardonnie, toutes occupations abusives et prolongées des rues, trottoirs, marches et mobiliers urbains, places et voies publiques accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou lorsqu'elles portent atteinte au bon ordre ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Sont interdits pour la même période et les mêmes lieux tous comportements inappropriés ou véhéments envers les autres usagers de l'espace public, toutes tenues vestimentaires insuffisantes (torse dénudé) et toutes occupations abusives ou prolongées des espaces publics avec un ou des animaux lorsqu'ils sont de nature à troubler l'ordre public ou lorsqu'ils portent atteinte à la salubrité publique.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions de portée générale ci-dessus visées et aux dispositions du présent arrêté municipal, seront poursuivies et sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bergerac, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 01/07/2021
ID : 024-212400378-20210628-AG2021_0741-AR

Un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet – B.P. 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX - en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Bergerac, le 28 MAI 2021
Le Maire,

Jonathan PRIOLEAUD